

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1607719

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_ et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 octobre 2016

26-05  
26-055  
49-03  
C+

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code  
de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 octobre 2016,

représentés par Me Crusoé et Me Bonnier, demandent au  
juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice  
administrative :

1°) pour les requérants personnes physiques, de les admettre au bénéfice de l'aide  
juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'ordonner la désignation d'un expert judiciaire, ou de toute autre personne qualifiée  
qui, dans la perspective de l'identification de ce que sont les conditions d'accès aux droits  
fondamentaux des migrants, sur le site de « La Lande » de Calais, devra débiter, dans les  
quarante-huit heures qui suivent le prononcé de l'ordonnance à intervenir, une opération tendant  
à :

- la réalisation d'une opération de diagnostic précis faisant état du nombre total d'exilés  
présents sur le site de « La Lande » ainsi que, sur la base d'un examen individuel de ce que sont  
leurs besoins et leurs projets, en faisant tout particulièrement un état détaillé et exhaustif du

nombre de personnes en situation de vulnérabilité sur le bidonville (personnes malades, personnes en situation de dépendance, mineurs isolés, mères isolées, femmes enceintes...);

- se voir communiquer l'ensemble des documents relatifs aux modalités d'hébergement prévues et aux éventuelles dispositions prises par l'administration pour permettre la continuité de l'accès aux droits et aux soins des personnes exposées à la future mesure d'expulsion, et portant sur celles qui souhaitent se rendre en centre d'accueil et d'orientation et celles qui ne souhaitent pas se rendre dans ces structures ;

3°) de suspendre et/ou de reporter l'adoption de toute mesure d'évacuation tant que cette opération d'expertise et/ou de diagnostic contradictoire ne sera pas arrivée à son terme ;

4°) d'enjoindre à la préfète du Pas-de-Calais de renforcer dans le Calais, en conséquences des constatations qui auront pu être faites à l'occasion de l'instruction et à l'occasion de cette opération d'expertise, les dispositifs d'accueil des exilés et de réponse à leurs besoins spécifiques ;

5°) en tout état de cause, de suspendre l'adoption de toute mesure d'évacuation de la zone nord dite de « La Lande » de Calais tant qu'aucune solution, quantitativement et qualitativement adaptée, n'aura pas été retenue pour la prise en charge des exilés ;

6°) de mettre à la charge de l'État les dépens de l'instance ;

7°) de mettre à la charge de l'État le versement à leurs conseils de la somme de 6 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'opération d'évacuation du camp de fortune de Calais, qui abrite aujourd'hui environ 10 000 personnes, est sur le point d'être menée sans qu'aucun diagnostic préalable des effets d'une telle mesure n'ait été effectué ; à ce titre, si l'Etat avait annoncé la désignation d'experts indépendants chargés d'un tel diagnostic, ce sont deux hauts fonctionnaires, MM.

, qui ont été désignés ; après plusieurs réunions, ceux-ci ont exclu un « diagnostic partagé », qui prendrait trop de temps ; dans ces conditions, l'administration ne s'est pas assurée de la prise en compte de la situation particulière des exilés, de leurs besoins mais aussi de leur souhaits et projets de vie ;

- l'opération d'évacuation telle qu'elle est envisagée risque de soumettre les personnes qui s'y trouvent à des traitements prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et contrevient, en outre, à l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ; en effet, d'une part, le nombre d'exilés présents sur le site de « La Lande » n'est pas connu avec exactitude, le ministre de l'intérieur parlant de 6 000 personnes, alors que les associations ont recensé, en septembre 2016, 10 188 personnes ; ce sont donc plus de 3 000 personnes qui ne seront pas prises en compte et qui seront privées d'abri ; d'autre part, en l'absence de solution adaptée à ceux qui ne veulent pas aller en centre d'accueil et d'orientation (CAO), notamment parce que leur souhait est de rester dans le Calais en vue de passer en Angleterre, il existe des chances que 45% de la population actuelle du bidonville, soit près de 5 000 personnes, retombe, dans les suites directes de l'évacuation et en pleine saison froide, dans l'errance et se retrouve à devoir reconstituer un autre bidonville sur un autre lieu, sans les aménagements qui ont pu être obtenus sur le site de « La Lande » ; cette situation est particulièrement préoccupante s'agissant des mineurs isolés, pour lesquels l'association Médecins sans frontières indique n'avoir aucune information sur les solutions d'accueil qui leur seront offertes ;

- cette opération constitue une ingérence de l'État ni nécessaire ni proportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale des habitants du bidonville ; ce bidonville constitue le domicile des requérants et, bien que précaire, doit être protégé à ce titre ; dans ce cadre, il appartient à l'État d'améliorer les conditions d'accès des exilés au centre d'accueil provisoire et au centre Jules Ferry ou de bâtir, en dur, de nouvelles installations sur le terrain et dans le Calaisis, pour permettre un meilleur accueil des exilés et ce faisant, une meilleure gestion de la mission de service public ainsi confiée à l'autorité préfectorale ; il s'agit de tenir compte du fait que plusieurs occupants du bidonville, notamment ceux qui souhaitent passer au Royaume-Uni, sans y arriver, se sont sédentarisés, depuis plusieurs mois voire plusieurs années ; ils ont pu reconstituer dans le bidonville des liens de solidarité avec des membres de leur communauté ; évacuer le terrain reviendrait à nier les missions et les investissements récemment engagés ;

- l'urgence est caractérisée dès lors que plusieurs indices concordant démontrent que le 17 octobre 2016 est la date retenue pour procéder à l'évacuation du camp ;

- ils ne revendiquent pas le maintien du bidonville par principe mais demandent qu'au regard de ce que sont les projets de vie de plusieurs exilés du bidonville qui visent à rejoindre le Royaume-Uni, l'État renforce les possibilités de relogement sur le Calaisis.

Par une intervention, enregistrée le 13 octobre 2016, l demandeur demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 1607719, en se référant aux moyens exposés dans ladite requête.

Par un mémoire enregistré le 14 octobre 2016, la préfète du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- au comptage réalisé en juin 2016, 4 500 migrants occupaient la partie nord du camp, 1 700 étant hébergés dans des structures mises en place par l'État et 2 800 occupant des abris de fortune ; au 17 août, ce chiffre atteignait 6 891 migrants ; ces personnes, essentiellement les victimes des filières de passeurs, vivent dans ces conditions insalubres, génératrices de tensions à l'intérieur du campement ; par ailleurs, de graves troubles à l'ordre public sont à déplorer chaque nuit dans la zone portuaire, aux abords d'Eurotunnel ou sur le rocade portuaire, rendant la situation inacceptable, tant pour les migrants eux-mêmes que pour les habitants, les usagers de la rocade et de l'autoroute A16 et les entreprises du Calaisis ; le Gouvernement souhaite trouver une solution durable au problème, ce qui implique que le démantèlement ne peut se faire sans offrir une solution de mise à l'abri pour chaque migrant, faute de quoi le campement se reconstituerait ou pourrait se déplacer ; les préfets sont mobilisés pour créer le volume de places d'hébergement nécessaire partout en France ; le démantèlement ne sera lancé qu'une fois que le volume de places nécessaires aura été trouvé ;

- l'urgence n'est pas établie dès lors que si le principe du démantèlement a été décidé, la date de l'opération n'a pas été arrêtée ;

- certaines des demandes sont irrecevables et frustratoires ; ainsi, le diagnostic que les requérants appellent de leur vœux a été réalisé, en concertation avec les associations ; dès la fin de l'année 2015, un marché a été confié au groupe SOS, qui avait notamment pour objet de réaliser, sur le site de La Lande de Calais, des diagnostics sur la situation sociale et administrative des personnes ; ce marché a été repris par l'Audasse en avril 2016 ; par ailleurs, depuis le 25 avril 2016, l'association France Terre d'asile (FTDA) est missionnée par l'État pour identifier et suivre les mineurs étrangers isolés pouvant bénéficier d'une procédure de réunification familiale avec le Royaume Uni ; enfin, une mission de diagnostic partagé a été confiée à MM. Jean Aribaud, préfet honoraire et président du centre d'orientation sociale, qui intervient dans le domaine médical, et Jérôme Vignon, président de l'observatoire de la pauvreté

et de l'exclusion sociale, lesquels se sont rendus à Calais à plusieurs reprises et ont rencontré l'ensemble des associations prenant en charge les migrants à Calais pour définir la méthodologie à suivre ; dans ce cadre, un recensement complet a été effectué par la police aux frontières, en présence de M. Vignon, qui a permis de comptabiliser 5 684 personnes selon la méthode dite « visuelle » et 6 486 personnes selon la méthode dite « déclarative » ; par ailleurs, FTDA a opéré un recensement des mineurs non accompagnés, au nombre de 1290, dont 80 ayant de la famille identifiée au Royaume Uni, 426 ayant de la famille non identifiée au Royaume Uni, 743 n'ayant pas de famille au Royaume Uni mais souhaitant s'y rendre et 30 souhaitant rester en France ; enfin, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFII) a réalisé, avec l'appui de Médecins sans frontières (MSF) et d'ACTED, un recensement des personnes vulnérables, et une liste de 80 étudiants a été établie par les universités de Lille 1, 2 et 3 en lien avec l'association l'Auberge des migrants, afin de permettre un départ spécifique vers les CAO lillois qui leur sont réservés ; en tout état de cause, il n'appartient pas au juge du référé liberté, qui est juge de l'évidence, de prescrire une telle expertise ;

- l'évacuation du campement est justifiée, en premier lieu, par des troubles importants à l'ordre public, tant pour les occupants du campement que pour les riverains et les usagers de la rocade portuaire ; ainsi, depuis le début de l'année 2016, 14 décès violents se sont produits en lien avec l'occupation du camp de la Lande ; cette augmentation s'explique par le nombre très élevé de barrages installés sur la rocade et l'autoroute A16 et par la violence des assauts des migrants sur ces voies lors de la pose des barrages ; cette situation exceptionnelle a nécessité le déploiement de deux compagnies républicaine de sécurité supplémentaires en septembre 2016, portant le dispositif de sécurité à 14,5 unités de forces mobiles ;

- elle est justifiée, en deuxième lieu, par des violences liées à la forte augmentation du nombre de migrants sur le camp, avec une augmentation des violences interethniques et une détérioration de la situation des femmes ;

- elle est également justifiée, en troisième lieu, par un très fort risque incendie, qui a augmenté au dernier trimestre, avec en moyenne 98 incendies par mois, ainsi que par des risques sanitaires importants ; plus généralement, aucun des abris et tentes dans la partie insalubre du camp de La Lande ne permet de passer l'hiver dans des conditions dignes en raison de l'absence de chauffage, des risques d'inondation des tentes et abris en cas de forte pluie et de vent violent, du risque d'effondrement lié à la nature du terrain, et au risque d'incendie en raison de la présence de bonbonnes de gaz ou de jerricans d'essence dans les tentes et abris pour cuisiner ;

- cette situation justifie le démantèlement du campement, pour les mêmes raisons que celles retenues, pour l'évacuation de la zone sud, par le juge des référés dans son ordonnance du 25 février 2016 ; de la même façon, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne pas faire droit à la demande de suspension de la mesure d'évacuation de la zone sud demandée sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; enfin, ces troubles ont été confirmés par le conseil de l'Europe dans son rapport sur Calais ;

- dans ces conditions, il n'y a pas d'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale, qui ne pourrait résulter que d'une violation par l'Etat de ses obligations, impliquant une dégradation de la situation des intéressés ; à ce titre, l'Etat garantira à chaque migrant une solution effective d'hébergement alors qu'il n'y est nullement tenu ; en effet, le principe d'inconditionnalité de l'accueil ne vaut que pour les demandeurs d'asile et les personnes sans abri se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulière ; seule une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement, ainsi entendu, peut constituer une violation d'une liberté fondamentale ; ce droit à l'hébergement d'urgence ne saurait permettre aux personnes concernées de décider du lieux où elle doivent résider ; il ne signifie pas non plus que l'Etat a l'obligation de remédier aux traitements inhumains et dégradants auxquelles une installation précaire expose certaines personnes qui ont décidé, de leur propre chef, de s'installer

à un endroit particulier non aménagé pour les accueillir, alors même qu'elles auraient refusé les solutions d'hébergement qui leur auraient été proposées;

- selon le dernier comptage réalisé, un maximum de 6 500 personnes sont présentes sur le site de la Lande, dont 1 290 mineurs ;

- s'agissant des CAO, il s'agit d'un hébergement provisoire, le temps de réorienter les intéressés vers un autre centre adapté à leurs besoins ; une charte de fonctionnement a été élaborée par le ministère de l'intérieur et celui du logement et de l'habitat durable, présenté aux associations qui ont pu faire valoir leurs remarques, afin d'uniformiser la prise en charge dans les CAO en dotant des établissements de règles de fonctionnement communes ; le choix a été fait de s'appuyer sur des centres de taille raisonnable et dans lesquels se mobilisent des associations qui assurent un accompagnement de qualité des migrants ; l'ensemble des dépenses sont prises en charge par l'Etat ; les retours d'expérience réalisés depuis octobre 2015 ont été précieux pour comprendre les réalités de terrain et répondre aux inquiétudes légitimes des territoires sur lesquels les CAO sont implantés ; depuis le 27 octobre 2015, 6 938 personnes ont été orientées en CAO, sans qu'aucun incident notoire ne soit signalé ; une grande majorité des personnes concernées sont restées dans ces centres, et 75% d'entre eux ont choisi d'engager en France une demande d'asile ; aujourd'hui, 7 354 places sont disponibles, ce qui permettra de proposer une solution à toutes les personnes présentes sur le site de La Lande ;

- s'agissant des mineurs isolés, leur suivi est exercé en lien étroit avec les autorités britanniques, qui se sont engagées à faciliter notamment leur transfert régulier au titre de la réunification familiale dans le cadre du règlement « Dublin III » ; les efforts se sont intensifiés en vue du démantèlement de la Lande, les engagements se traduisant de façon opérationnelle ; pendant l'examen de leur demande, les mineurs seront mis à l'abri au sein du centre d'accueil provisoire (CAP), où ils bénéficieront de l'encadrement de l'association la Vie Active ; pour les mineurs ne souhaitant pas rejoindre le Royaume Uni, 550 places sont réservées en CAO leur permettant d'attendre de pouvoir être orientés vers la structure ad hoc, en lien avec les départements chargés de la prise en charge des mineurs isolés ;

- la circonstance que le démantèlement priverait les associations de leur activité est sans influence sur le sort des migrants installés à Calais et devant être évacués, les associations ne pouvant, en tout état de cause, solliciter le maintien d'une situation irrégulière.

Par un mémoire enregistré le 14 octobre 2016, le Défenseur des droits a présenté des observations en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2016 :

- les observations orales de Me Bonnier, de Me Crusoé et de Me Fabié, représentant les requérants ; ils soulignent le manque de collaboration de l'Etat avec les associations et demandent au tribunal « d'imposer à l'Etat d'entrer en collaboration avec les associations » ; ils insistent sur la nécessité de prendre en compte les besoins des migrants ; selon eux, l'Etat n'a pas tiré les leçons de l'évacuation de la zone sud du campement au mois de février 2016 ; pour éviter que certains des migrants ne retombent en errance ou se dirigent vers d'autres bidonvilles moins bien aménagés, il convient de trouver des solutions dans la région ; ils reviennent plus particulièrement sur la situation des mineurs, en indiquant que la réunification familiale au Royaume Uni ne fonctionne bien qu'à partir de Calais ;

- les observations orales de Mme Léglise, M. Desplanques et Mme Brard, représentant la préfète du Pas-de-Calais, lesquels confirment leurs écritures ;

- et, en réponse aux questions posées par le tribunal, les observations orales de M. Vignon, ainsi que des représentants de l'association l'Auberge des migrants et de l'association Help Refugees.

Une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée le 16 octobre 2016.

Considérant ce qui suit :

Sur le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle (...)* ». Selon l'article 3 de cette même loi : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 20 de la loi : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Et aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* ».

2. Eu égard à la situation particulière des requérants personnes physiques au regard de l'objet du litige d'une part, et de l'urgence d'autre part, il y a lieu d'admettre la demande d'aide juridictionnelle formulée par Me Bonnier et Me Crusoé pour le compte de ces requérants.

Sur l'intervention de

3. Eu égard à son objet social, l'association [...] justifie d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête susvisée n°1607719. Par suite, son intervention doit être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

## Sur le cadre juridique applicable :

5. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants », un tel traitement pouvant résulter, le cas échéant, de la privation de nourriture et/ou de la dégradation de l'état de santé de la personne concernée.

6. A ce titre, l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse (...) ». L'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité humaine, de bénéficier des prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale (...) ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 222-5 de ce même code : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ». Aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ». Selon l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la

moralité sont en danger. Par ailleurs, en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Une carence caractérisée des autorités publiques concernées dans l'accomplissement de ces tâches peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour les personnes intéressées. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

8. Par ailleurs, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, constitue une liberté fondamentale, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il implique que l'étranger qui sollicite la qualité de réfugié soit, en principe, autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 1° de cet article permet de refuser l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile, lorsque la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne, en application des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

9. En outre, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

10. Enfin, selon l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant susvisée : *« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

En l'espèce :

11. Pour faire face à l'apparition et à la multiplication, sur le territoire de la commune de Calais, de squats, de campements et de bidonvilles occupés par des migrants à la suite de la fermeture en 2002 du centre de Sangatte, les autorités publiques ont décidé de créer à la périphérie de la ville, à proximité de la zone portuaire, un centre d'accueil et d'hébergement. Le centre d'accueil de jour a été ouvert en 2014 au sein d'un ancien centre aéré, le centre Jules Ferry, implanté à environ 6 kilomètres au nord ouest en bordure d'un terrain d'une superficie de l'ordre de 18 hectares du centre ville, sablonneux et partiellement inondable, classé en zone naturelle, le site de « La Lande ». La population de migrants présente sur le site a connu un accroissement spectaculaire en quelques mois, passant de 3 000 à environ 6 000 personnes du

fait de l'arrivée de nouveaux migrants et du développement d'un phénomène de sédentarisation. La partie « sud » du site de La Lande s'est ainsi trouvée progressivement occupée par de nombreux migrants, qui s'y sont installés dans des formes d'habitat précaire. En octobre 2015, des centres d'accueil et d'orientation (CAO) ont été créés pour accueillir ces migrants. Les départs en CAO, depuis Calais, se sont régulièrement poursuivis à raison de trois départs par semaine. En février et mars 2016, il a été procédé à l'évacuation de la partie sud du campement, pour des motifs d'ordre public. A cette occasion, un centre d'accueil provisoire (CAP) de 1 500 places a été ouvert sur le site de la Lande. Toutefois, suite à l'afflux massif de nouveaux migrants au cours de l'été 2016, portant le nombre de personnes présentes sur le site à près de 6 500 personnes, l'Etat a décidé d'accélérer la création des CAO et d'y orienter, selon le principe du volontariat, l'ensemble des migrants présents sur le site de la Lande, avant de procéder au démantèlement du campement. Les requérants demandent, notamment, la suspension de ce démantèlement.

*Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants :*

12. Il est constant que le principe même du démantèlement du site de la Lande de Calais ne méconnaît pas le principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants. Il vise, au contraire, notamment, à faire cesser de tels traitements, auxquels sont aujourd'hui soumis les migrants qui vivent sur ce site, dans des conditions de précarité et d'insécurité dénoncées par tous, notamment les associations requérantes elles-mêmes, le Défenseur des droits et, s'agissant de la situation particulière des mineurs, par l'Unicef, en les orientant vers des structures d'accueil et de mise à l'abri.

13. Ceci dit, les requérants soutiennent que, compte tenu des modalités selon lesquelles elle doit intervenir, cette évacuation aboutira à ce que plusieurs milliers de personnes, qui ne pourront pas être accueillies faute de places disponibles ou qui ne souhaitent pas aller en CAO, notamment parce qu'elles ne le veulent pas ou qu'elles ne remplissent pas les conditions pour déposer une demande d'asile en France, ou encore qui en repartiront rapidement à défaut pour ces structures d'être adaptées à leurs besoins, retomberont en errance ou se dirigeront vers d'autres bidonvilles dans des conditions encore pires que celles dans lesquelles elles vivent actuellement. En ce sens, le démantèlement du campement de la Lande de Calais méconnaîtrait le droit de toute personne à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants.

14. Toutefois, en premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat aurait sous-estimé le nombre de migrants devant être logés en CAO. Si les requérants contestent le chiffre de 6 486 personnes issu du recensement mené le 11 octobre 2016, ils n'indiquent pas en quoi la méthode retenue, qui a été déterminée par MM. [redacted] dans le cadre de la mission d'expertise qui leur avait été confiée à cet effet, ne serait pas fiable. La seule circonstance, sur laquelle les requérants insistent dans leurs écritures, que M. [redacted], président du centre d'orientation sociale, et M. [redacted], président de l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion, sont d'anciens hauts fonctionnaires, ne saurait suffire à établir ce défaut de fiabilité. A l'inverse, si les requérants indiquent, dans leurs écritures, qu'en réalité, ce sont plus de 10 000 personnes qui vivent sur le site, ils n'indiquent pas comment ils sont parvenus à ce chiffre. En outre, il ressort des écritures de la préfète du Pas-de-Calais que le recensement de la population du camp auquel il a été procédé a permis, avec le concours de l'office français des migrations internationales et des associations, en particulier Help Refugees, France terre d'asile, Médecins sans frontière, Acted et l'Auberge des migrants, d'identifier aussi précisément que possible les mineurs non accompagnés, dont ceux qui veulent partir au Royaume-Uni et ceux qui souhaitent rester en France, ainsi que les familles, les personnes malades et les étudiants. La circonstance

que les opérations d'identification se poursuivent, s'agissant en particulier des mineurs, pour lesquels l'association Help Refugees joue un rôle très actif, alors que la situation sur le site évolue très rapidement, ne permet pas d'établir, là non plus, que ces opérations ne sont pas correctement menées. Enfin, la circonstance que les autorités de l'Etat, à qui il appartient de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale et de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de conditions matérielles décentes, n'aient pas communiqué aux associations requérantes la liste précise des CAO qui doivent accueillir les personnes venant de Calais ne permet pas d'établir que, comme cela a été soutenu lors de l'audience, l'Etat ne disposerait pas des 7 254 places annoncées, la préfète du Pas-de-Calais ayant à ce titre rappelé expliqué cette absence de communication par le contexte politique et social parfois délicat dans lequel l'ouverture de certains CAO a lieu et dont les articles de presse produits au dossier par les requérants attestent.

15. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que, comme le soutiennent les requérants, les conditions d'accueil en CAO ne permettraient pas la prise en compte des problématiques, notamment sociales et médicales, de certains migrants, et que de ce point de vue, la prise en charge serait mieux assurée par les associations qui interviennent actuellement sur le site de la Lande. D'une part, l'enquête de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) sur laquelle les requérants se fondent, s'agissant du fonctionnement des CAO, date du 22 janvier 2016, et ne porte donc que sur deux à trois mois de fonctionnement des CAO créés en octobre 2015, aucune donnée plus récente n'étant produite au dossier, alors qu'une charte des CAO a été établie par le ministre de l'intérieur et la ministre en charge du logement, afin d'uniformiser les conditions de fonctionnement de ces centres, dans lesquels les associations, dont certaines des associations requérantes, assureront l'accompagnement des migrants. D'autre part, la préfète du Pas-de-Calais indique que des solutions spécifiques ont été prévues pour les étudiants d'une part, qui se verront réserver des places dans les CAO lillois, et pour les personnes particulièrement vulnérables d'autre part, et notamment les personnes malades et les mineurs non accompagnés. S'agissant des personnes malades, il n'est pas établi que la poursuite des soins actuellement dispensés sur le site de la Lande ne serait pas possible en CAO, dans des conditions au moins équivalentes voire, probablement, meilleures. S'agissant des mineurs isolés, il est précisé que ceux qui souhaitent aller au Royaume Uni seront pris en charge, le temps que leur demande soit examinée par les autorités britanniques, qui se sont engagées en ce sens, dans le centre d'accueil provisoire (CAP) situé sur la site de la Lande. Les autres seront logés dans des CAO dédiés, le temps que leur prise en charge soit assurée, par les départements, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Si les associations requérantes soutiennent que le CAP n'est pas aux normes pour accueillir des mineurs et qu'il n'est pas certain que les CAO dédiés le soient, le fait d'être logés dans ces structures plutôt que dans le campement actuel ne saurait, en tout état de cause, constituer pour les mineurs concernés un traitement inhumain et dégradant. Enfin, si les requérants font valoir que depuis l'annonce, par la presse, du démantèlement, de nombreux mineurs ont disparu, d'une part, il ne saurait en être fait le reproche à l'Etat et, d'autre part, ils n'indiquent pas en quoi les mesures dont ils demandent la mise en œuvre avant le début des opérations de démantèlement empêcheraient ces départs, de la propre initiative des mineurs ou à l'instigation des passeurs qui les manipulent. S'agissant du déroulement de l'opération de démantèlement proprement dite, la préfète du Pas-de-Calais précise qu'un accompagnement spécifique des mineurs est prévu pour assurer leur mise à l'abri immédiate.

16. En troisième et dernier lieu, la circonstance que certaines des personnes actuellement présentes sur le site de la Lande ne souhaiteraient pas se rendre dans un CAO ou qu'elles n'y resteraient que quelques jours avant d'en repartir et qu'elles se retrouveraient alors

dans une situation d'errance ne saurait caractériser une carence des différentes autorités publiques concernées, en particulier de l'Etat, dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence ou du droit d'asile, ou encore dans leur rôle de garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine. A ce titre, il y a lieu de rappeler que dans le cadre juridique rappelé aux points 5 à 10, les pouvoirs publics ne sont pas tenus de prendre en compte le choix par les migrants de leur Etat ou de leur lieu de résidence. De ce fait, si les requérants soutiennent que la seule solution adaptée serait de prévoir plus de capacités d'accueil dans le Calais et le cas échéant, d'aménager le campement actuel avec des bâtiments en dur, pour y loger les migrants qui souhaitent passer clandestinement au Royaume Uni, l'absence de mise en œuvre par l'Etat d'une telle solution, qui au demeurant ne répond pas ou seulement partiellement à la problématique des troubles à l'ordre public exposée par la préfète du Pas-de-Calais, s'agissant tant des migrants eux-mêmes, qui seraient toujours exposés à l'emprise des réseaux de passeurs et qui continueraient de risquer leur vie pour tenter de se rendre en Angleterre, que des habitants de Calais et des usagers de la rocade, ne saurait constituer une atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur l'atteinte au droit à la vie privée et familiale :

17. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées, et à supposer même que les abris de fortune de certains des migrants présents sur le site de la Lande puissent être considérés, au regard de l'ancienneté de leur installation, comme des domiciles au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mesure d'évacuation envisagée ne porte pas au droit à la vie privée et familiale et à l'inviolabilité du domicile une atteinte disproportionnée au regard des objectifs qu'elle poursuit.

18. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, que les conclusions par lesquelles les requérants demandent la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquences, celles tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

O R D O N N E :

Article 1er : Les demandes d'aide juridictionnelle provisoires présentées par Me Bonnier et Me Crusoé, pour le compte des requérants personnes physiques précitées, sont admises.

Article 2 : L'intervention de \_\_\_\_\_ est admise.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à MM.

et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise à la préfète du Pas-de-Calais et au Défenseur des droits.

Fait à Lille le 18 octobre 2016.

**signé**

Cécile VRIGNON

**signé**

Joëlle ADDA

**signé**

Jean-François MOLLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,